

celle du cabinet précédent, au sujet de l'octroi des concessions forestières. Je crois qu'il est regrettable qu'on mêle des questions de politique générale à des questions se rattachant à l'intégrité personnelle, ou la conduite d'un membre de cette chambre. Mais comme ces questions ont été soulevées par l'honorable député de Lincoln dans sa défense, et par l'honorable ministre de la justice en défendant la conduite du cabinet. —

Sir HECTOR LANGEVIN: C'est le contraire qui est vrai.

M. MILLS (Bothwell): Pour parler plus exactement, peut-être devrais-je dire, en censurant la conduite du cabinet précédent, je ne permettrai de faire quelques remarques sur cette question. Si quelque ministre ne pense pas comme moi relativement à l'exposé que je vais faire et aux vœux que je vais énoncer, j'ai confiance qu'il exprimera son dissentiment, qu'on en aura ensuite fini de discuter ces questions de politique et que l'on reviendra à la très sérieuse question soulevée par la résolution de mon honorable ami, le député d'Oxford-sud.

Peu de temps après l'acquisition des territoires du Nord-Ouest et l'établissement de la province du Manitoba, le cabinet dont le premier ministre actuel était le chef, fit passer une loi relativement aux terres du Canada et en particulier à celles situées dans les territoires du Nord-Ouest. Un article de cette loi pourvoyait à l'affermage des concessions forestières. L'article 50 de cette loi décrétrait que le droit de couper du bois sur ces concessions forestières serait accordé en considération d'un bonus par mille carré, variant suivant la valeur de la concession, et serait vendu au plus haut enchérisseur, soit par soumissions, soit à l'enchère. Cependant, quand il fallut affermer les concessions forestières, le cabinet présidé par le très honorable ministre, se vit dans l'impossibilité d'appliquer cette disposition de la loi, et un certain nombre de concessions furent octroyées — entre autres, à Macaulay et Ginty, à Buchanan et Green, à Fowler et Fuller, — pour une période de 21 ans, je crois. Ces concessions avaient jusqu'à 100 milles carrés d'étendue. Elles devaient approvisionner les scieries des concessions et l'on se proposait d'y couper du bois pour la population des territoires du Nord-Ouest et celle de la province du Manitoba.

Le cabinet du très honorable ministre ne s'est pas conformé à la disposition du statut que j'ai cité. Ces concessions ne furent pas mises à l'enchère et l'on ne demanda pas de soumissions avant de les vendre. Les ventes furent faites, non pas sous l'opération du statut, mais sans aucun égard pour les dispositions de la loi: je suppose que l'honorable ministre se vit dans l'impossibilité absolue de s'y conformer. A tout événement, les dispositions de la loi ne furent pas observées; et je ne le constate pas en ce moment dans le but de le blâmer, car si j'y étais disposé, je devrais le faire par une motion spéciale et non par voie d'incidence à l'occasion de la motion dont la chambre est saisie.

J'ajouterai que le cabinet présidé par mon honorable ami, le député d'York-est (M. Mackenzie), abrogea cette disposition, non parce qu'il ne la croyait pas bonne lorsque dans la pratique les circonstances permettaient de l'appliquer, mais parce qu'il en jugea l'opération impossible dans l'état de choses qui régnait alors au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest. En 1874, sous

M. MILLS (Bothwell).

le régime Mackenzie, une loi fut passée qui décrétoit que :

Dans les cas où une demande de concession forestière pourra être faite, après que la dite concession aura été arpentée, le gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation de l'honorable ministre de l'intérieur, autoriser l'affermage de la dite concession au prix qu'il jugera juste et raisonnable.

Cette disposition a été passée, parce que le cabinet, après son entrée en fonctions, se vit dans l'impossibilité de mettre en opération la loi telle qu'elle existait. C'était avant que je fisse partie du cabinet; le changement fut voté par la chambre, sans opposition. Les honorables ministres d'aujourd'hui faisaient alors partie de la chambre et ils ne s'opposèrent pas au changement; et, en donnant leur assentiment à l'opération de la loi votée par le parlement, ils assumèrent, en commun avec le gouverneur, la responsabilité du changement opéré. Je dis que ce changement fut opéré parce qu'on constata qu'il était impossible de donner un effet pratique à la loi antérieure qu'avait soumise le très honorable ministre et qu'avait adoptée le parlement. Il était impossible d'obtenir des soumissions; il était impossible de faire une vente dans les conditions présentes; il n'y avait pas de concurrence. La difficulté était d'amener les commerçants de bois à construire des scieries dans cette partie du pays et de fabriquer le bois pour l'usage des colons, parce que, comme chacun le sait, la population y était encore très peu considérable; on ne savait pas ce que l'avenir réservait; dans les circonstances, c'était, jusqu'à un certain point, de la part d'un commerçant de bois, aller à l'aventure que de faire un fort placement dans ce pays; de sorte que le gouvernement, qui désirait que la population pût obtenir des matériaux de construction, jugea nécessaire, dans la poursuite de ce but, d'engager les commerçants de bois d'y construire des scieries, plutôt que de les gêner par une loi faisant de la concurrence une condition nécessaire dans l'achat des concessions forestières.

On a dit, et sans doute avec raison, que dans le cas particulier qu'on a mentionné — et que je discuterai plus longuement tout à l'heure — savoir: la vente d'une concession forestière à MM. Cook et Sutherland, nous avons adopté l'arrêté ministériel après notre défaite aux élections; que c'est entre le 17 septembre et le 17 octobre, date de notre démission, que cet arrêté ministériel a été adopté. C'est vrai; et je dirai tout à l'heure les circonstances qui, à mon avis, justifient le gouvernement d'en avoir agi ainsi. Mais d'abord, je dois dire que le très honorable chef du cabinet de 1873 nous avait donné l'exemple sous ce rapport, car je vois que des concessions forestières ont été accordées à diverses personnes — à Fuller, à Fowler et à d'autres — entre le 22 octobre et le 3 novembre. Je crois que c'est le 3 novembre que le très honorable ministre et ses collègues donnèrent leur démission; et ce jour-là même, un arrêté ministériel était adopté, par lequel on accordait des concessions forestières à diverses personnes. Je dois dire aussi — car je ne veux pas mal rapporter l'affaire et créer une fausse impression en vue d'envenimer la controverse, — que le très honorable ministre avait reçu de M. Fuller et d'autres personnes des demandes de concessions forestières entre le lac Supérieur et les établissements de la Rivière Rouge, et qu'après quelque correspondance à ce sujet, le gouvernement